

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 025**

*(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

**Objet : Convention d'utilisation ponctuelle du local communal « la salle du Cèdre » avec l'association ZARASTRO**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 en date du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune reconnaît la pertinence des objectifs de l'association ;

Considérant qu'elle souhaite lui apporter une partie des moyens nécessaires à sa réalisation en lui permettant d'utiliser gratuitement le local communal ci-après désigné ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation ponctuelle du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Écully avec l'association ZARASTRO. Le projet de cette association repose sur le chant choral.

La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) sont pris en charge par la Commune. L'Association prend à sa charge les frais de téléphonie/Internet (abonnement, consommation).

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une utilisation consentie le :

- 7 janvier 2023 de 13h15 à 19h,
- 9 janvier 2023 de 20h15 à 23h.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 1<sup>er</sup> FEV 2023  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifiée exécutoire le 1<sup>er</sup> FEV. 2023

Le Maire,



Sébastien MICHEL

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention d'utilisation ponctuelle du local communal la salle du Cèdre avec l'association ZARASTRO

Date de transmission de l'acte : 16/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 16/02/2023

Numéro de l'acte : 2023-025 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230216-2023-025-AU

Date de décision : 16/02/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.6. Autres actes de gestion du domaine prive